

D'autres députés demandent la parole pour invoquer le Règlement. Je donnerai d'abord la parole au député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie), ensuite au député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) et au député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

**M. Benjamin:** Monsieur l'Orateur, je sais que vous ne voulez pas encourager d'autre intervention sur le rappel au Règlement relatif à l'article 43. Il est cependant un autre aspect de la question que l'on a très rarement fait ressortir, sinon jamais, depuis que cette disposition est entrée dans notre Règlement. Cette question présente deux aspects, dont l'un a été brièvement abordé.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je ne puis empêcher le député d'intervenir au sujet du rappel au Règlement. J'ai cependant invité les porte-parole de tous les partis à intervenir, après quoi j'ai statué sur ce rappel au Règlement. Je ne puis empêcher d'autres députés d'intervenir en soulevant un rappel distinct au Règlement. Je préférerais croire l'affaire close pour le moment, mais je ne puis empêcher le député de soulever la question.

**M. Benjamin:** La plupart du temps, je suis assez conciliant. Cependant, en tant que simple député, il me semble que les députés de tous les partis ont négligé un aspect de l'article 43 du Règlement. A mon sens, lorsqu'un député de la Chambre veut proposer une motion qui exige le consentement unanime, il devrait au moins avoir la politesse de dire à l'avance en quoi consiste sa motion et quand il envisage de la proposer. C'est la procédure que l'on applique aux comités permanents lorsqu'un des membres veut proposer un amendement. Il a la politesse de distribuer le texte de son amendement au comité. Cela s'applique également aux leaders de la Chambre lorsqu'ils se mettent d'accord sur les procédures à suivre ou sur les travaux de la Chambre.

Lorsqu'un simple député demande la parole pour proposer une motion aux termes de l'article 43 du Règlement, ce qui m'arrive rarement, il ne le fait pas pour s'amuser. Il est véritablement désireux d'obtenir le consentement unanime, et non la réaction pavlovienne du député de Nipissing (M. Blais). De même, un député devrait pouvoir obtenir le consentement unanime sans débat ou, s'il veut donner un préavis et discuter avec les autres partis pour obtenir le consentement unanime, cela peut être mis aux voix avec ou sans débat. Telle devrait être la responsabilité de tout député qui désire proposer une motion aux termes de l'article 43 du Règlement.

Il est absurde qu'un député propose une motion aux termes de l'article 43 du Règlement s'il le fait uniquement pour s'amuser. De même, il est absurde, lorsqu'un député propose une motion valable aux termes de cet article et qu'il ne veut pas qu'elle fasse l'objet d'un débat, de ne pas obtenir le consentement unanime de la Chambre pour proposer cette motion et la faire adopter. La réaction réflexe des députés d'en face va manifestement à l'encontre du Règlement. Votre Honneur a fait tout son possible pour déclarer irrecevables les motions qui ne sont pas sérieuses. Toutefois, c'est à chaque député qu'il incombe de veiller à la façon dont il rédige sa motion aux termes des dispositions de l'article 43 du Règlement et à la façon dont il la présente.

*Rappel au Règlement—M. Blais*

**M. l'Orateur:** Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) demande-t-il la parole au sujet du rappel au Règlement concernant l'article 43 du Règlement?

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Oui, monsieur l'Orateur. J'ai constaté, chose étrange, que cette affaire constitue une pierre d'achoppement. Ayant fait partie du comité de la procédure et ayant étudié cette question, je partage certaines des préoccupations exprimées par le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin). Je reconnais certains des problèmes qui se posent pour le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais) qui, franchement, a reçu l'instruction de s'opposer automatiquement aux motions. Son prédécesseur avait cette réputation. C'est une sorte de réaction automatique. Je crois que, dans bien des cas, la Chambre a abusé de l'article 43 du Règlement. Les députés avaient auparavant l'habitude de recourir à l'article 26 du Règlement pour exposer leurs problèmes.

● (1530)

Je ne critiquerai pas le député de Nipissing, ni d'autres députés, ni la présidence; je suis ici pour exhorter la présidence à demander au comité de la procédure d'étudier la question de nouveau pour voir s'il n'y aurait pas moyen de trouver une formule qui permette aux députés, pris individuellement, d'exposer certains points de vue plus librement. Nous l'avons déjà fait au moyen du débat de 10 heures, et peut-être devrions-nous le présenter à 6 heures, mais nous avons fait bien d'autres choses aussi. D'autre part, je suggère fortement—et c'est une proposition qu'il appartient de faire au leader du gouvernement à la Chambre—que le comité de la procédure y accorde une certaine priorité, car, malheureusement, la situation actuelle veut que la présidence du comité de la procédure relève du leader du gouvernement à la Chambre. Et cela ne devrait pas être, monsieur l'Orateur, car la procédure est une question qui revient de droit à tous les députés.

**M. l'Orateur:** A propos des instances relatives à l'article 43 du Règlement, j'aimerais conclure en disant que les deux députés qui viennent de parler ont soulevé divers points. Pour parler tout d'abord de la remarque du député de Edmonton-Ouest (M. Lambert), j'étais sur le point de proposer de soumettre cette question au comité de la procédure. Je n'ai évidemment rien à dire sur le choix du président de ce comité.

Quant au point soulevé par le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin), il s'agit d'un problème inhérent à ses observations; il a dit que tout député qui recourt à l'article 43 du Règlement pour présenter une motion est tellement persuadé de l'importance de sa motion qu'il juge qu'elle devrait être adoptée sans débat. La plupart des députés mettent cette opinion en doute. Il s'agit souvent de motions compliquées se rapportant à des sujets très importants. Bien des députés trouvent qu'il est absurde de débattre des motions à la Chambre pendant des jours et des jours; on s'attend par contre à ce que la Chambre accepte chaque jour une foule de motions sans faire de débat ni offrir la possibilité d'y apporter des amendements. Si la Chambre refuse d'accorder son consentement unanime, c'est d'habitude uniquement parce que l'on insiste pour la débattre. Si je dis cela, c'est tout simplement pour montrer que la question du consentement unanime est bien plus compliquée qu'elle ne le paraît à première vue.